



Arrêt

**n° 258 872 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
 Rue Emile Tumelaire 71
 6000 CHARLEROI**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 6 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant expose être arrivé en Belgique le 5 mai 2015.

Il expose avoir rencontré le 28 novembre 2017 Madame I.G., de nationalité Belge et entretenir depuis lors avec elle « *une relation conjugale* » (requête p. 1).

En août 2020, ils se sont présentés à la Ville de Charleroi afin de faire acter une déclaration de mariage.

Le 6 novembre 2020, le requérant a été convoqué à la Police de Charleroi.

Le jour-même, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est convoqué par la police de Charleroi suite à une enquête de mariage avec Mme [G.I.] née le [...] 1974 et de nationalité belge.

Concernant la prétendue violation de l'art 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif, il déclare avoir une sœur ([B.,S.] née le [...]1987) sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique:

« de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance des administrés envers l'administration, de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, de la violation des articles 5, 8 et 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage ou de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire. »

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« Concernant l'obligation de motivation :

ALORS QUE les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle ;

QUE l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose expressément que l'obligation de motivation s'applique aux décisions relatives aux étrangers ;

QUE le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de prudence et de minutie en vertu de laquelle l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments particuliers propres à la cause concernée, et à cette fin, est tenue de « prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision » ;

QUE dans un arrêt n° 112.059 du 30/10/02, le Conseil d'Etat a précisé l'étendue des obligations de la partie adverse en la matière :

« (...) la motivation lacunaire et stéréotypée de la décision attaquée ne démontre pas qu'une vérification quelconque aurait été effectuée par la partie adverse quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ». Dans le même sens, voir également C.E. n°105.385 du 25 avril 2002, CE. n° 120.101 du 2 juin 2003, et CCE n° 16.564 du 29 septembre 2008 :

« Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

« L'autorité administrative doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement » (C. E., 2 juin 2003, n° 120.101).

« La réponse apportée par la partie défenderesse et rappelée plus haut s'assimile davantage à une formulation stéréotypée et générale qu'à un examen spécifique des circonstances invoquées par le requérant » (C.E., 2 juin 2003, n° 120.101 et CCE n° 16.564 du 29 septembre 2008) ;

Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

En imposant la motivation formelle, la loi est de nature à renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs, consacré par l'article 159 de la Constitution et organisé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (Cour d'arbitrage, arrêt 55/2001 du 8 mai 2001).

Motiver une décision, c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait ; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en oeuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée (Doc. pari., Sénat, n° 215.1 (S.E. 1988), p. 2).

Concernant les principes généraux de bonne administration

Le principe de précaution impose à l'autorité l'obligation de préparer ses décisions de manière précautionnée et de les baser sur un examen correct des faits, ce qui implique que l'administration, lors de la prise d'une décision, doit se baser sur tous les éléments du dossier et sur toutes les pièces utiles qu'il contient (voy. CE, n°167.411, 2 février 2007). Le principe de précaution implique donc qu'une autorité ne puisse prendre une décision d'après une enquête appropriée de l'affaire et avec connaissance de tous les éléments pertinents.

Le principe de bonne administration qui implique également que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (« principe de légitime confiance ») (Cass. 14 mars, Pas. P.252) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass.13 février1997, Bull. n°84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la « sécurité juridique » (Cass. 27 mars, Pas. P.680 avec note).

1. Attendu que le requérant et sa compagne, Madame [G.], ont déposé à la commune tous les documents nécessaires afin de procéder à une déclaration de mariage, laquelle a été actée en date 19 août 2020.

Que dans le cadre des enquêtes menées par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil, le requérant et sa compagne ont été convoqués à se présenter le 6 novembre 2020 au Bureau de la Zone de Police de police de Charleroi.

Que lorsque le requérant s'est présenté, il s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Que pour rappel :

- l'article 12 de la CEDH dispose que « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit »

- l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule :

« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

- 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

- 3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

- 4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.»

- La circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage ou de cohabitation légale concernant l'étranger prévoit en son point B la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui a été ou est délivré à un étranger en séjour illégal, lorsque celui-ci a effectué une déclaration de mariage ou de cohabitation légale avec un belge.

Qu'en l'occurrence, la partie adverse n'a tenu compte d'aucune de ces dispositions.

Qu'en outre, il y a lieu de s'interroger sur le moyen utilisé par la partie adverse : l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant alors qu'il a été convoqué à la police pour procéder aux enquêtes menées par Monsieur le Procureur du roi dans le cadre de la déclaration de mariage.

Le procédé dont a été victime le requérant est frauduleux. L'Etat ne peut convoquer un étranger pour procéder à des enquêtes prévues par la loi pour ensuite lui notifier un ordre de quitter le territoire.

Cette manière de faire s'apparente aux circonstances de faits dans l'affaire Conka ayant abouti à la condamnation de l'Etat belge (5 février 2002, Requête n 51564/99) :

« Or, à cet égard, il y a tout lieu de croire que si la rédaction de la convocation en question était « malencontreuse », elle n'était pas pour autant le résultat d'une quelconque inadvertance, mais au contraire voulue comme telle, dans le but d'inciter le plus grand nombre de destinataires de la convocation à y donner suite. A l'audience, le conseil du Gouvernement a parlé à ce propos d'une « petite ruse », consciemment utilisée par les autorités pour assurer la réussite du « rapatriement collectif » (paragraphe 23 ci-dessus) qu'elles avaient décidé d'organiser.

42. Il convient de rappeler ici que la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition (voir, mutatis mutandis, K.-F. c. Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2975, § 70). De l'avis de la Cour, cette exigence doit se refléter également dans la fiabilité des communications telles que celles adressées aux requérants, que les intéressés se trouvent en séjour légal ou non. La Cour en déduit qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté.

...En conséquence, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ».

Que la pratique de l'Etat belge de convoquer l'étranger pour initialement procéder à des auditions et ensuite, lui notifier un ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 5 §1 CEDH et au principe de légitime confiance que tout administré peut avoir envers son administration et au principe de sécurité juridique.

2. Attendu que par ailleurs, la décision querellée porte atteinte à la vie familiale du requérant ;

Que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que:

[...]

Que pour établir une violation de cet article, il faut prouver :

- *existence d'une vie familiale ;*
- *une ingérence dans le respect de celle-ci ;*
- *l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8,§2 ;*

L'existence d'une vie familiale

La vie familiale du requérant est bien présente en Belgique puisqu'il entretient une relation avec sa compagne depuis novembre 2017 et qu'il vit avec elle.

Que la partie adverse reconnaît dans la décision attaquée que le requérant a une vie commune avec Madame [I.G.]

Que le requérant vit en Belgique depuis 2015 et que sa soeur vit également en Belgique ;

Le droit fondamental au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est un droit subjectif de tout être humain (voy. Civ. Bruxelles, Réf., 26.10.1998, RDE, 1998, p. 583 ; Civ. Bruxelles, Réf. 30 septembre 1998, RDE, 1998, p.597 ; Civ. Réf. 22 avril 2005, R.G. 05/57/C, X c.EB, RDE, 2005, n°133, p.240 et.; Civ. Bruxelles, réf., 13 janvier 2006, RG 05/1634/C, KABA/EB) ;

L'ingérence

Que la décision querellée est une ingérence dans la vie familiale du requérant; que cette décision l'amène à devoir quitter la Belgique et partant, à couper tout lien avec sa compagne.

L'article 8 § 2

Attendu que l'ingérence dans la vie familiale du requérant est prévue par la loi;

Qu'une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention et qu'elle «soit nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation de l'exercice du soit au respect de la vie privée et familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (R.ERGEC et J. VELU, la Convention européenne des droit de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 563) ;

Que le principe de proportionnalité a été à maintes fois rappelé par le Conseil d'Etat : « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale » (C.E. arrêt n°26933, 25 septembre 1986, A.P.M., 1986, n°8, p.108).

Que la disposition de l'article 8 de la CEDH est intégrée dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution qui dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

Que la partie adverse estime que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour mais pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée au motif qu'il s'agit d'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration,...

Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ;

Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ;

Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne violent pas le droit à la vie privée et familiale du requérant ;

QUE la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant ;

Que celle-ci est bien présente en Belgique ; que cette vie familiale ne peut être présente qu'en Belgique car la compagne du requérant est maman de quatre enfants, nés d'un précédent mariage.

Que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, qu'elle viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ; qu'elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ;

Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH et 22 de la constitution, la partie adverse se devait d'explorer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence est légitime par rapport au but légitime qui serait poursuivi ;

Que le seul fait que le retour ne soit que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ;

Qu'en outre, le délai de traitement d'une demande de regroupement familial s'avère généralement être de plusieurs mois ;

Qu'il importe également de prendre en considération le temps nécessaires pour effectuer les démarches préalables dans le pays d'origine ;

Quelle partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire sur ses relations et notamment par rapport à sa compagne qui ne peut l'accompagner pour une si longue période ;

Qu'en conséquence, le caractère potentiellement temporaire du retour du requérant au Maroc, peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi ;

Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionnée par rapport aux buts légitimes allégués, et cela au regard des délais de traitement des demandes de visa long séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ;

Que le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine et un motif insuffisant pour considérer que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante est justifiée ;

Que par conséquent la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ;

Que toujours selon la partie adverse, l'article 8 de la CEDH ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. ».

Qu'au-delà du pouvoir dont disposent les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des

personnes qui sont sous leur juridiction ; qu'en cas d'ingérence, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi.

Que la partie défenderesse n'a donc pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980 (cf. les termes de la décision attaquée : « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.* »), ce que la partie requérante ne conteste pas. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.

3.2.2. Par ailleurs, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas fondé. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une simple intention de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris à la suite de la constatation que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Le moyen pris de la violation de la circulaire du 17 septembre 2013 manque en droit dans la mesure où le point 2 de ladite circulaire n'est applicable que dans l'hypothèse de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, et non de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas en l'espèce.

3.2.3. L'article 5 § 1 de la CEDH précise que « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté* » et que « *Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...]* ». La violation alléguée de cette disposition est sans fondement puisque la décision attaquée est un

« simple » ordre de quitter le territoire et ne constitue nullement une mesure d'éloignement forcé. Ceci distingue le cas d'espèce de celui en cause dans l'arrêt Conka C/ Belgique du 5 février 2002 de la Cour EDH cité par la partie requérante, où un éloignement forcé avait été décidé et mis à exécution. Cette jurisprudence ne peut être étendue au cas de délivrance d'un « simple » ordre de quitter le territoire et est donc sans pertinence en l'espèce.

S'agissant de l'invocation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ». En conséquence des développements qui précèdent, il apparaît que l'affirmation d'une méconnaissance, par la partie défenderesse, du principe de légitime confiance à l'égard de la partie requérante manque en fait comme en droit ; l'on cherchera, d'ailleurs, vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise » fournie par la partie défenderesse à la requérante « susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées », à savoir en l'espèce une garantie quelconque de non-délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

La partie requérante ne peut par ailleurs pas sérieusement invoquer la violation du principe de sécurité juridique pour s'opposer à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors qu'elle est en séjour illégal en Belgique et que l'ordre de quitter le territoire se limite à le constater et à inviter la partie requérante à quitter de ce fait le territoire dans les trente jours.

Aucune des dispositions et aucun des principes évoqués par la partie requérante, pas plus qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, ne faisant obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans une situation telle que celle de l'espèce où une déclaration de mariage a été faite en séjour illégal, il ne peut être conclu à un quelconque caractère « *frauduleux* » dans le procédé utilisé par la partie défenderesse qui entacherait la légalité de la décision attaquée.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne revendique la violation de l'article 8 de la CEDH qu'au regard de sa vie familiale.

C'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *reconnaît dans la décision attaquée que le requérant a une vie commune avec Madame [I.G.]* ». Même si la partie défenderesse, qui évoque avant tout l'intention de mariage de la partie requérante avec Madame I.G., évoque, en citant de la jurisprudence, une séparation temporaire, elle ne reconnaît pas expressément une vie commune entre les intéressés.

Il est d'ailleurs à noter surabondamment que la partie défenderesse a fait valoir par un courrier adressé au Conseil préalablement à l'audience, et évoqué lors de celle-ci, que l'Officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage de la partie requérante avec Madame I.G., ce qui est de nature à démentir, à ce stade, la réalité de la vie familiale alléguée.

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'une vie familiale de la partie requérante avec Madame I.G. doive être tenue pour établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. ci-dessus), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, et la jurisprudence citée à cet égard, manquent, dès lors, de pertinence. Il en va de même de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision « *au regard du but légitime poursuivi* » (requête p. 7)

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie

familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78).

109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. »

En l'occurrence, la partie requérante, qui pour rappel, ne conteste être en séjour illégal, n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH. La partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec Madame I.G. devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est en particulier pas démontré que la présence en Belgique des quatre enfants nés de la précédente union de Madame I.G. (enfants au sujet desquels aucune précision n'est donnée dans la requête quant à leur âge, leur cohabitation éventuelle avec leur mère ou leurs scolarités éventuelles) ne lui permettrait pas au besoin d'accompagner temporairement la partie requérante dans son pays d'origine pendant le temps de ses démarches relatives à son séjour.

S'agissant de la présence alléguée de la sœur de la partie requérante en Belgique, outre le fait que la partie requérante ne conteste en rien ce qu'en dit la partie défenderesse dans la décision attaquée, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). La partie requérante, dans sa requête, évoque simplement la présence de sa sœur en Belgique mais n'explique nullement la nature et l'intensité de ses relations avec elle et ne fait valoir par définition aucun lien particulier de dépendance.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX